

17/09/16

Volume XIV – Lettre 39

14 Eloul 5776



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

La mela'ha entière et dans sa mesure nécessaire – כל המלאכה כולה ובשיעורה, (suite).

Nous avons vu dans la dernière Lettre que l'interdiction de la *Torah* porte sur l'accomplissement d'une *mela'ha* complète, mais 'Hazzal (nos Sages) l'ont étendu à l'accomplissement d'une *mela'ha* partielle.

Y a-t-il une différence entre une mela'ha partielle et une quantité minimale partielle ?

Les actes d'un *Ben Israël* sont souvent liés à une notion de grandeur minimale (שיעור) en deçà de laquelle une *mitsva* n'est pas considérée comme complètement accomplie ni une *avéra* (faute), comme définitivement avérée.

Nous faisons cependant une différence entre *הצי מלאכה* (partie d'une *mela'ha*) et *הצי שיעור* (grandeur minimale non atteinte). Soulever un objet dans le *rechouth harabim* (domaine public), le porter sur une distance de 4 *amoth* (2m) puis ne pas le poser représente bien une *mela'ha* partielle qui ne serait complète que si l'on posait l'objet (ou si l'on s'arrêtait avec l'objet en main). Une telle action enfreint un *issour midéranbanan* (interdit d'ordre rabbinique).

D'un autre côté, selon le *Rambam*,¹ celui qui cuit un aliment d'une taille équivalente à un *גרוגרת* (figue sèche) est 'hayav (coupable) d'avoir transgressé un *issour deoraïtha* (interdit de la *Torah*). Par contre, celui qui en a cuit une quantité inférieure a également enfreint un *issour deoraïtha*, mais n'encourt pas de sanction de la *Torah*.

Pourquoi cette différence ?

Une *הצי מלאכה* (partie d'une *mela'ha*) n'est pas la *mela'ha* décrite par la *Torah*, alors que l'accomplissement d'une *mela'ha*, même pour un *הצי שיעור* (grandeur minimale non atteinte), transgresse bien la *mela'ha* exposée dans la *Torah*.²

Qu'en est-il si deux personnes accomplissent une mela'ha ensemble ?

Cela dépend s'il est possible d'accomplir cette *mela'ha* seul ou s'il faut nécessairement être deux pour le faire :

- Une personne peut allumer une lumière seule. Si deux personnes appuient en même temps sur l'interrupteur, chacune d'elles est *patour* (quitte) de sanction d'après la *Torah*, même si elles ont agi intentionnellement.³
- S'il faut nécessairement être deux pour transporter un objet très lourd d'un *rechouth haya'bid* (domaine privé) vers un *rechouth harabim* (domaine public), chacune des deux personnes est 'hayav (punissable).⁴
- Reuven et Chimon transportent une grosse poutre à deux, dans un *rechouth harabim*.⁵ Reuven pourrait la transporter seul, mais pas Chimon. Dans ce cas, Reuven est 'hayav, alors que Chimon est *patour*, car on considère que Reuven l'a portée seul, alors que Chimon lui a simplement apporté un soutien (מסייע), ce qui est négligeable.⁶

Quel est le raisonnement qui justifie ces distinctions ?

La *Guemara*, dans le traité *Chabbath* 92b, déduit du *passouk* (verset) בעשותה (Quand il le fait, ...) (*Vayikera* Lévitique 4:27) qu'une personne doit accomplir une *mela'ha* complète et non partielle et que si deux individus l'effectuent ensemble, aucun d'eux n'est considéré comme ayant réalisé la *mela'ha* intégrale.

Deux personnes, qui joignent leurs efforts pour accomplir une *mela'ha* qu'aucune des deux ne pourrait faire seule, sont toutes les deux 'hayav. La *guemara* poursuit en expliquant que ce *passouk* n'exclut que le cas où l'une ou l'autre de ces personnes (ou les deux) aurait pu faire le geste seule, mais pas le cas où elles ont besoin l'une de l'autre.

Qu'en est-il si 2 personnes font ensemble une mela'ha, que chacun pourrait faire seul ?

C'est le sujet d'une *ma'hloket haposkim* (discussion entre décisionnaires). Selon le *pchath* (explication simple) généralement admis pour ce *passouk*, ce n'est qu'un *issour midéranbanan* car il enseigne précisément בעשותה (agit individuellement); sinon, ce n'est pas *assour*.⁷ Cependant, selon de nombreux *poskim* (décisionnaires),⁸ c'est un *issour mideoraïtha* et le *passouk* ne sert qu'à exempter ceux qui ont agi ainsi d'apporter un *korban* (sacrifice).

Selon⁹ le *Tossefot Chabbath*,¹⁰ celui qui peut accomplir une *mela'ha* d'une main, comme écrire ou dessiner, est inclus dans cette exemption de בעשותה s'il le fait avec les deux mains à la fois.

Quelle importance que ce soit midéranbanan ou mideoraïtha puisque c'est interdit ?

Il est primordial de connaître cette différence pour plusieurs raisons.

D'une part, cela fait partie de la *Torah*, qu'il y ait une *nafka mina* (conséquence pratique) ou non. Ensuite, il est important de savoir si l'action que l'on accomplit pourra nous contraindre à apporter un *korban* (sacrifice) quand le *Beth Hamikdash* (Temple de Jérusalem) sera reconstruit.¹¹ Enfin, et c'est courant de nos jours, il faut savoir, lorsque l'on se trouve confronté à des cas de *pikoua'h nefech* (sauvegarde d'une vie), qu'il existe des moyens d'éviter d'enfreindre un *issour deoraïtha*, grâce à un *chinouï* (changement de la façon de faire). Par exemple, un médecin qui branche habituellement seul un appareil électrique, s'il en a besoin le *Chabbath*, pourra, à condition d'en avoir le temps, demander à une autre personne de le brancher avec lui, ce qui diminuera la gravité de son *issour*.

Le Rav Ostroff a assisté un vendredi soir à une intervention des ambulanciers de *Hatsala* qui connaissaient et suivaient ce précepte (Ceci n'est évidemment possible que si les circonstances de l'intervention le permettent, car dans le cas contraire, il ne faut perdre aucune seconde).

[1] *Chabbath* 9:1

[2] Selon le *Sfath Emeth*, au début du traité *Chabbath*, dans la *Michna*, d'après *Rambam*, ce sont les mêmes. Voir *Tikounim oumilouim* page 12 note de bas de page 69.

[3] *Rambam Chabbath* 1:15

[4] *Rambam Chabbath* 1:16

[5] Exemple : soulever, porter sur 6 *amoth* (3 m) et poser.

[6] *Rambam Ibid*

[7] Voir *Tikounim oumilouim* page 13 note de bas de page 77.

[8] *Meche'h 'Ho'hma* fin de la *paracha Behar*, *Beér Its'hak Ora'h 'Haïm* 14

[9] Rav Raphaël Meizlich, qui ne fait pas parti des *Baalé Tossefot*.

[10] Dans l'introduction de *Siman* 308 ה ואגב "ד

[11] Chacun enregistre le fait qu'il sera redevable d'un *korban* quand le *Beth Hamikdash* sera reconstruit rapidement et de nos jours

Rabbi Eléazar HaKappar disait : « La jalousie, la concupiscence et la [poursuite des] honneurs écartent l'homme du monde. ».

Cette *michna* ressemble fortement à la *michna* 16 du chapitre II rappelée ci-après : « Rabbi Yehochoua disait: « Le mauvais œil, le mauvais penchant et la haine des autres rejettent l'homme du monde ».

Dans notre *michna* aussi, Rabbi Eléazar énumère trois qualités qui ont les mêmes conséquences catastrophiques sur la vie d'un homme et ces qualités correspondent presque exactement à celles de la *michna* précitée. Une personne gouvernée par la jalousie a un « mauvais œil » envers ceux qui sont mieux lotis qu'elle, enviant leur fortune et leurs succès. Une personne concupiscente, que ce soit pour l'argent ou les plaisirs du monde, devient esclave de son instinct. Et enfin, celui qui aspire aux honneurs va rapidement en venir à haïr les autres. Il ne s'intéressera d'abord et avant tout qu'à lui-même et à la reconnaissance qu'il reçoit. Toute personne qui a le culot de valoir plus que lui et de nuire à son aura, c'est-à-dire potentiellement tout le monde sera victime de son ressentiment puis finalement de sa haine.

Il semble cependant que notre *michna* traite de défauts de caractère sous-jacents, tandis que la *michna* antérieure décrit des comportements maléfiques. La conséquence sera la même dans les deux cas : « écarter une personne du monde ».

Tout cela soulève une question intéressante. Notre *michna* est très sévère envers ces personnes, puisque le monde ne peut même pas souffrir leur existence, ce qui est bien pire que d'être un simple pécheur ordinaire. Nous avons tous péché, mais le monde s'en est en quelque sorte accommodé. D-ieu est miséricordieux; Il n'est pas si prompt à « éliminer les pécheurs du monde ». Il nous donne un peu de temps pour retrouver nos esprits et nous repentir.

Mais ces individus-là ne bénéficient pas d'une telle grâce, leurs traits de caractères sont tellement autodestructeurs qu'il faut les éliminer diligemment de ce monde. Le plus intéressant est que ces gens n'ont même pas vraiment "péché". La *Torah* n'a pas clairement établi « Tu ne seras pas jaloux » ou « Tu ne succomberas pas à la luxure » ou « Tu ne poursuivras pas les honneurs » (le 10^{ème} Commandement nous enjoint de ne pas convoiter ce qui appartient à autrui. (Exode 20:14), mais les Sages le comprennent principalement comme ne pas suivre ses désirs, comme prendre de force ce qui appartient à l'autre, même en le rétribuant pour cela.)

S'agit-il vraiment de « péchés » ? Honnêtement, nous sommes tous enclins occasionnellement à la jalousie, nous désirons tous les honneurs à un degré plus ou moins élevé et aucun être humain n'est vraiment à l'abri de convoiter ce qui est interdit.

En réalité, notre *michna* ne traite effectivement pas de « péchés » et il n'est pas précisé que D-ieu frappera celui qui s'engage dans de telles voies. Il s'agit en fait de défauts de caractère, ce qui en un sens, les rend moins grave. Nonobstant ce qui bouillonne dans mon esprit, je n'ai rien fait de mal et d'un point de vue pratique, je ne mérite aucune sanction car, au moins en apparence, je suis un saint parfait !

C'est là que nous en arrivons à un fondement du Judaïsme. Il y a plusieurs façons de mesurer le péché. Nous ne pouvons pas simplement évaluer nos actes en fonction de la punition qu'ils encourrent ou de leur présence dans une liste d'interdiction. Il est très possible pour une personne d'obéir à la loi à la virgule près, sans pour autant être un Juif pleinement engagé.

à suivre

**A la mémoire de Yehouda ben Ocher LEMMEL (18 Eloul)
& de son fils Claude le Rav Menahem ben Yehouda LEMMEL (25 Eloul 5775)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**